

## ANNEXE 12

## Les cinq lois françaises traitant des lanceurs d'alerte

LOI	SECTEUR CONCERNÉ	CHAMP CONCERNÉ	PROTECTION <sup>1)</sup>	PERSONNES OU AUTORITÉ À ALERTE
Lot du 13 novembre 2007 n°1598 relative à la lutte contre la corruption crée l'art. L.1161-1 du Code du travail (CT)	Secteur privé	Faits de corruption (antériorité fait / représailles)	- Recrutement, stage - Formation - Sanction - Licenciement - Discrimination	- Employeur - Autorités judiciaires - Autorités administratives
Lot du 29 décembre 2011 n°2011-2012, relative au renforcement de la sécurité du médicament et des produits de santé crée l'art. L. 5312-4-2 du Code de la santé publique (CSP)	Tous	Faits relatifs à la sécurité sanitaire mais uniquement pour les produits mentionnés à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique	- Recrutement, stage - Formation - Sanction - Discrimination <b>Omission</b> : licenciement	- Employeur - Autorités judiciaires - Autorités administratives
Lot du 16 avril 2013 n°2013-316 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte crée l'art. L. 1351-1 du CSP	Tous	Faits relatifs à un risque grave pour la santé publique ou l'environnement	- Recrutement, stage - Formation - Sanction - Discrimination <b>Omission</b> : licenciement	- Employeur - Dans un second temps, les autorités judiciaires ou autorités administratives -> Le salarié n'a pas le choix : il doit alerter d'abord son employeur (art. 8)
Lot du 11 octobre 2013 n°2013-907 relative à la transparence de la vie publique article 25	Tous	Conflit d'intérêts relatifs aux membres du gouvernement, principaux exécutifs locaux ou personnes chargées d'une mission de service public	- Recrutement, stage - Formation - Sanction - Licenciement - Discrimination	- Employeur - Autorité chargée de la déontologie au sein de l'organisme - Association anti-corruption agréée - Haute autorité pour la transparence de la vie publique - Autorités judiciaires - Autorités administratives
Lot n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière crée l'art. L. 1132-3-3 du CT et l'art. 6 ter A (Fonction publique)	Secteur public et privé	Délits et crimes	- Recrutement, stage, formation, sanction, licenciement, titularisation, discrimination... <b>Omission</b> <u>secteur privé</u> : nullité de l'acte (donc à l'appréciation des tribunaux) <b>Omission</b> <u>secteur public</u> : non renouvellement du contrat	<b>Non précisé</b> -> <b>quiconque</b> <b>Exceptions</b> : - Art. 40 et 60-1 Code procédure pénale qui donnent une obligation ciblée - Autres lots citées sur ce tableau - Autorité désignée à l'art. 40-6 CPP : le Service Central de Prévention de la Corruption (SCPC)